

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/PV.1599
24 février 1986
FRANCAIS

SEIZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE CINQ CENT
QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 4 février 1986, à 15 heures

Président : M. RAPIN (France)

- Ouverture de la seizième session extraordinaire
- Déclaration du Président
- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs
- Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission d'observation pour suivre le déroulement du référendum sur l'Accord de libre association dans la République des Palaos

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 20.

OUVERTURE DE LA SEIZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Le PRESIDENT : Je déclare ouverte la seizième session extraordinaire du Conseil de tutelle.

DECLARATION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT : En l'absence de notre président, l'ambassadeur Maxey, qui est retenu en dehors de New York, il me revient de diriger les travaux de cette session et, à ce titre, je voudrais tout d'abord accueillir les délégations membres du Conseil. Je les retrouve, bien sûr, avec plaisir et je voudrais adresser la bienvenue à celles d'entre elles qui assistent aux travaux du Conseil pour la première fois - je m'adresse en particulier à l'ambassadrice Byrne, qui est chef de la délégation des Etats-Unis.

Comme les membres se le rappelleront, cette session extraordinaire a été convoquée à la demande des Etats-Unis d'Amérique pour examiner l'envoi d'une mission aux Palaos afin d'y observer le déroulement du référendum sur l'Accord de libre association qui doit avoir lieu le 21 février prochain.

Sur cette base, les représentants de Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée m'ont contacté pour me demander l'autorisation de prendre place à la table du Conseil pendant cette session extraordinaire. Sous réserve de l'approbation du Conseil et conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, j'aimerais inviter les représentants de ces deux pays à prendre place à la table du Conseil afin de participer sans droit de vote à nos débats.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du président, M. Raj Singh (Fidji) et M. David Anggo (Papouasie-Nouvelle-Guinée) prennent place à la table du Conseil.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le PRESIDENT : L'ordre du jour provisoire de la présente session extraordinaire a été publié sous la cote T/1881.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais avant tout, monsieur le Président, vous souhaiter la bienvenue à la présidence de la présente session du Conseil de tutelle.

M. Oleandrov (URSS)

En ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, je voudrais faire remarquer qu'au point 4, "Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour (T/1881/Add.1) et relatives au point 3 de l'ordre du jour", on n'énumère pas toutes les pétitions qui, à notre avis, relèvent, de la question à l'examen. Je voudrais donc demander au Secrétariat de nous donner des explications au sujet de ces pétitions et lui demander aussi que celles-ci soient traduites en russe.

Le PRESIDENT : En réponse à la question posée par le représentant de l'Union soviétique, je voudrais faire observer ce qui suit : ont été retenues à l'ordre du jour qui est soumis aux membres du Conseil les pétitions se rattachant directement à l'article 3 du projet d'ordre du jour. Les pétitions qui ne figurent pas sur la liste qui a été distribuée sont celles qui sont parvenues après l'impression. Par conséquent, cette liste sera complétée ultérieurement.

D'autres membres du Conseil souhaitent-ils présenter des observations sur le projet d'ordre du jour?

S'il n'y a pas d'autres commentaires, j'en conclurai que l'ordre du jour de la seizième session extraordinaire, paru sous la cote T/1881, est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS

Le PRESIDENT : J'informe les membres du Conseil que le Secrétaire général n'a pas encore reçu les lettres de créance de tous les membres du Conseil. Je propose donc que ce point de l'ordre du jour soit examiné lors de notre prochaine réunion.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : J'attire également l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de tutelle, en date du 24 janvier 1986, concernant la situation financière dans laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies et le besoin de réduire les dépenses non essentielles. Des copies de la lettre et de ses annexes ont été distribuées aux membres du Conseil par le Secrétariat cet après-midi. Je prie instamment les membres de coopérer entièrement avec les mesures proposées par le Secrétaire général dans le but de réduire les dépenses au minimum.

J'aimerais attirer l'attention du Conseil en particulier sur la note du Secrétaire général relative au besoin de limiter la documentation et d'utiliser le plus efficacement possible le temps consacré aux réunions.

LETTRE DATEE DU 8 JANVIER 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DEMANDANT LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE POUR ENVISAGER L'ENVOI D'UNE MISSION D'OBSERVATION POUR SUIVRE LE DEROULEMENT DU REFERENDUM SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION DANS LA REPUBLIQUE DES PALAOS.

Le PRESIDENT : Le Conseil va maintenant aborder la raison essentielle de la réunion de la seizième session extraordinaire. A ce propos, j'attire l'attention du Conseil sur le point 3 de l'ordre du jour du Conseil qui a trait à une lettre, en date du 8 janvier 1986, émanant du représentant par interim des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général, publiée sous la cote T/1880 et qui demande, comme je l'ai déjà indiqué, la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission d'observation aux Palaos afin d'y suivre le déroulement du referendum sur l'Accord de libre association qui doit avoir lieu le 21 février.

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Monsieur le Président, je tiens tout d'abord, en l'absence de l'ambassadeur Peter Maxey, à vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de tutelle pour cette session. Ma délégation est certaine que vous vous acquitterez de vos fonctions aussi brillamment que vous l'avez fait en 1984.

Ma délégation est très heureuse que le Conseil ait accepté de convoquer cette session extraordinaire pour examiner notre demande de constitution et d'envoi d'une mission aux Palaos afin d'y observer le déroulement du référendum qui doit avoir lieu le 21 février 1986 ainsi que des activités connexes. Les représentants du Gouvernement des Palaos ne peuvent être présents parmi nous aujourd'hui car ils veillent déjà à la mise en oeuvre du programme d'éducation des électeurs et au déroulement des activités préparatoires à la tenue du référendum. Je sais néanmoins que le Gouvernement des Palaos apprécie très sincèrement les efforts que vous-même, monsieur le Président, les autres membres du Conseil ainsi que le Secrétariat ont déployés pour permettre la tenue de cette réunion.

Qu'il me soit permis d'esquisser les événements qui ont abouti à l'organisation de ce référendum aux Palaos. Nous devons les examiner dans le contexte des référendums antérieurs auxquels la population des Palaos a participé pour se prononcer sur l'Accord.

Les membres du Conseil se souviendront qu'à sa session extraordinaire de décembre 1982, le Conseil avait décidé de créer des missions de visite chargées d'observer les référendums sur l'Accord de libre association qui devaient se tenir non seulement aux Palaos, mais également dans les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie. A la lumière des conclusions auxquelles sont parvenus les Etats-Unis et les gouvernements de ces régions à l'issue des négociations qu'ils ont menées au sujet de l'Accord et de la levée de l'Accord de tutelle, le Conseil a décidé qu'il convenait d'envoyer ces missions sur place. Le premier de ces référendums a ainsi eu lieu aux Palaos le 10 février 1983. La mission de visite envoyée sur place à cette occasion est parvenue à la conclusion, comme elle le déclare dans le rapport qu'elle a ensuite présenté au Conseil, que le peuple des Palaos avait réellement exercé son droit à l'autodétermination, conclusion à laquelle mon gouvernement a souscrit de tout coeur. Compte tenu pourtant du caractère du suffrage et du lien existant entre le processus d'approbation de l'Accord et certaines conditions d'ordre procédural de la Constitution des Palaos,

Mme Byrne (Etats-Unis)

la mission a estimé que, bien qu'approuvé, l'Accord ne pouvait entrer en vigueur faute d'approbation à une majorité suffisante d'une question secondaire soumise à référendum. Mon gouvernement a également accepté cette conclusion. Par une décision ultérieure, en date du 8 août 1983, la Cour suprême des Palaos a confirmé que, s'agissant des Palaos, l'Accord ne pouvait être considéré comme adopté.

Dans son rapport, la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies a souligné que pour sortir de l'impasse créée par les résultats du référendum du 10 février 1983, c'était aux Palaos et à l'Autorité administrante d'agir. Ainsi, des négociations intensives sur l'Accord de libre association se sont déroulées et, le 23 mai 1983, une version révisée de l'Accord a été signée par l'ambassadeur Fred Zeder, représentant personnel du président Reagan, et M. Lazarus Salii, ambassadeur des Palaos délégué aux négociations pour le statut des Palaos. Selon les dispositions d'approbation de cet accord, une majorité de 75 p. 100 était nécessaire aux Palaos pour satisfaire aux conditions procédurales fixées par la Constitution des Palaos. Compte tenu de la conclusion à laquelle était parvenue la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que, par sa participation au référendum du 20 février 1983, le peuple des Palaos avait réellement exercé de son droit à l'autodétermination, et du fait que les révisions apportées à l'Accord étaient de caractère technique et ne modifiaient pas la nature essentielle du statut politique ni des rapports politiques qui y étaient énoncés, le vote du 4 septembre 1984 portant sur l'Accord révisé était considéré comme un référendum interne aux Palaos n'exigeant pas d'être observé par la communauté internationale. Lors de ce vote, auquel un grand nombre d'électeurs ont participé tout comme à l'occasion du référendum de 1983, l'Accord a été approuvé à une majorité de 67 p. 100. Ainsi, aux termes mêmes de l'Accord, celui-ci ne pouvait être soumis aux phases restantes du processus d'approbation.

Depuis lors, plusieurs événements importants ont eu lieu dans d'autres régions du Territoire sous tutelle aussi bien qu'aux Palaos. Tout d'abord, comme les membres du Conseil s'en souviendront - et il y en a qui en ont fait personnellement l'expérience - le Conseil, à sa cinquante-deuxième session ordinaire, a autorisé l'envoi d'une mission dans le territoire sous tutelle, y compris dans les quatre juridictions politiques, pour se faire une idée de la situation en général et déterminer si la région était prête à s'administrer elle-même. Le rapport de cette mission, publié en octobre 1985, contenait un certain nombre d'observations

Mme Byrne (Etats-Unis)

et de conclusions importantes. De l'avis de mon gouvernement, les plus importantes d'entre elles concernaient le fait que la Mission avait noté que l'Accord de libre association négocié bénéficiait d'un ferme appui et avait généralement constaté qu'aux Palaos, aux îles Marshall, dans les Etats fédérés de Micronésie et dans les îles Mariannes septentrionales, les gouvernements élus localement s'auto-administraient déjà dans une grande mesure.

Deuxièmement, comme les membres du Conseil le savent, le Congrès des Etats-Unis a promulgué, et le président Reagan a signé, une législation approuvant l'Accord de libre-association pour les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie. Aux termes de cette législation, le Congrès des Etats-Unis exprime l'espoir que les négociations avec les Palaos pourront rapidement être menées à bien.

Enfin, l'ambassadeur Zeder et le Président nouvellement élu des Palaos, l'ancien ambassadeur Lazarus Salii, se sont rencontrés à propos de l'Accord. Il faut noter que ces rencontres se sont multipliées au cours des derniers mois de 1985. Il faut noter également que nombreux furent les membres du Corps législatif des Palaos qui ont participé à ces négociations à l'issue desquelles a été prise, le 28 novembre 1985, jour de Thanksgiving, la décision de parafer les nouvelles révisions de l'Accord relatif aux Palaos. De nouvelles négociations - finales - ont eu lieu à Washington et ont abouti, juste avant les fêtes de Noël, à un accord aux termes duquel l'Accord et tous les accords connexes devraient être signés en bonne et due forme aux Palaos le 10 janvier 1986. L'apposition des signatures a été effectuée en présence de tous les dirigeants élus et traditionnels des Palaos ce jour-là qui, m'a-t-on dit, est de bon augure, selon la légende des Palaos, pour un recommencement.

Le jour de la signature, le président Salii a transmis l'Accord au Congrès national des Palaos pour qu'il l'examine et l'adopte. Le Sénat des Palaos a proposé une législation qui, par la suite, a été adoptée à une grande majorité par les deux Chambres et signée par le président Salii le 24 janvier 1986. Aux termes de cette législation, le président Salii est autorisé à demander qu'un référendum sur l'Accord ait lieu le 21 février et que les fonds nécessaires soient débloqués pour assurer le financement d'un programme d'éducation des électeurs et couvrir les frais administratifs afférents au vote.

Mme Byrne (Etats-Unis)

Dans la lettre en date du 23 janvier qu'il a adressée à l'ambassadeur Zeder, le président Salii déclare :

"J'ai signé aujourd'hui le projet de loi No 2-116 du Sénat qui ratifie l'Accord de libre association et ses accords connexes. La législation prévoit en outre qu'un référendum destiné à approuver l'Accord grâce à l'exercice, par la population, de son droit à l'autodétermination, aura lieu le 21 février 1986, et se déroulera sous observation des Nations Unies... Nous demandons à l'Autorité administrante d'informer les Nations Unies de la tenue de ce référendum aux Palaos et d'inviter les Nations Unies à observer le déroulement du programme d'éducation et du référendum lui-même."

Les membres du Conseil savent que les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle, n'ont cessé d'accorder une très grande importance à l'exécution de leur responsabilité à l'égard des populations du Territoire sous tutelle et à offrir à ces dernières, de manière juste, légale et franche, l'occasion d'exprimer leurs souhaits à l'égard de leur statut politique futur. C'est ainsi que nous avons encouragé et avons eu le plaisir de faciliter la participation directe du Conseil lorsque les actes d'autodétermination ont eu lieu. En outre, nous continuons de respecter la conclusion établie par la Mission de visite lors du premier référendum tenu aux Palaos, conclusion à laquelle nous souscrivons, à savoir que la population des Palaos s'est engagé dans un acte valable d'autodétermination. Nous pensons néanmoins, comme le pense certainement le Gouvernement des Palaos, que le vote qui doit intervenir aux Palaos est un événement qui mérite d'être observé par la communauté internationale. Nous nous en tenons à ce point de vue en dépit de ce que le statut politique de libre association énoncé dans l'Accord signé le 10 janvier 1986 est identique à ce sur quoi la population des Palaos s'est prononcée en 1983 et en 1984. Des modifications ont néanmoins été apportées aux termes spécifiques des relations de libre association, notamment dans le rapport entre l'Accord de libre association et la Constitution des Palaos, de sorte que la présence d'observateurs internationaux est souhaitable.

C'est pour toutes ces raisons que, au nom du Gouvernement des Palaos, mon gouvernement souhaite la création et l'envoi d'une mission de visite en vue d'observer le déroulement du référendum qui doit avoir lieu le 21 février 1986 aux Palaos ainsi que les événements qui l'accompagneront. En présentant cette requête,

Mme Byrne (Etats-Unis)

mon gouvernement note que, dans le passé, le Conseil n'a pas eu pour pratique de limiter aux seuls membres du Conseil la participation aux missions de visite mais qu'il a encouragé les représentants d'autres Etats, notamment ceux de la région, à y participer. On ne saurait que se réjouir que cette disposition soit appliquée à nouveau dans le cadre de la mission envisagée.

Pour terminer, je voudrais simplement transmettre aux membres du Conseil les salutations du Président et du Gouvernement des Palaos. Comme je l'ai dit au début de ma déclaration, des efforts sont déjà consacrés au programme d'éducation des électeurs. Nous croyons savoir que ce programme, comme les précédents, consistera en la traduction et l'impression de l'Accord de libre association et de ses accords connexes, ainsi qu'en déclarations personnelles, à la radio ou en vidéo au sujet des clauses de l'Accord, et en des informations sur les autres choix en matière de statut politique, y compris l'indépendance. Mon gouvernement a toute confiance dans la capacité du Gouvernement des Palaos d'organiser un référendum de manière démocratique et franche, où les électeurs se prononceront en toute connaissance de cause, et mon gouvernement a l'honneur d'inviter le Conseil à venir observer cet événement historique et important.

Le PRESIDENT : Un membre du Conseil souhaite-t-il faire une déclaration ou poser des questions aux représentants de l'Autorité administrante?

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation aimerait poser un certain nombre de questions à la représentante de l'Autorité administrante en Micronésie. Ces questions portent sur ce qui a été dit dans la lettre adressée par le représentant des Etats-Unis au Conseil de tutelle ainsi que sur ce que la représentante des Etats-Unis vient de déclarer.

Le premier point sur lequel j'aimerais avoir des précisions est le suivant : qu'est-ce qui fera l'objet du référendum? Sera-ce l'Accord de libre association et les accords connexes énumérés à la fin de l'Accord principal ou sera-ce également l'accord complémentaire auquel sont parvenus récemment le Gouvernement des Etats-Unis et les Palaos? Est-ce que cette entente fait l'objet d'un document distinct? Voilà ma première question.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique désire-t-il obtenir une réponse à sa première question maintenant ou poser l'ensemble de ses questions?

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je laisse le soin à la délégation des Etats-Unis d'en décider. Si elle est en mesure de me répondre tout de suite, ce sera avec plaisir que j'écouterai sa réponse. Sinon, je suis disposé à attendre la tenue d'une séance ultérieure pour avoir la réponse. Je laisse à la délégation des Etats-Unis le soin d'en décider.

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris la question posée par le représentant de l'Union soviétique, je crois pouvoir répondre qu'il existe un document unique, l'Accord de libre association. Il renferme certaines dispositions sur lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos sont récemment tombés d'accord, mais le référendum portera sur un texte unique d'Accord de libre association.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Compte tenu de la réponse que vient de me fournir la délégation des Etats-Unis, je voudrais poser une autre question : est-ce que le Conseil de tutelle aura l'occasion de prendre connaissance non seulement de la partie fondamentale de l'Accord mais aussi des accords connexes énumérés à la fin de ce document?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous avons mis à la disposition du Secrétariat un exemplaire de l'Accord principal et des accords subsidiaires entre les Etats-Unis et les Palaos. Les délégations peuvent s'en procurer des copies auprès du Secrétariat.

Le PRESIDENT : Je confirme effectivement que l'ensemble des textes a été remis cet après-midi au secrétariat qui les tient à la disposition des délégations.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai sous les yeux une copie de l'Accord de libre association. A l'article 462 figure une liste d'un certain nombre d'accords complémentaires à l'Accord de libre association. Etant donné que le texte de ces accords complémentaires a été communiqué aujourd'hui au Secrétariat des Nations Unies, j'ose espérer qu'il sera mis à la disposition des membres du Conseil de tutelle. Ma délégation, pour sa part, souhaiterait étudier ces documents - l'Accord de libre association et les accords complémentaires - avant que le Conseil de tutelle prenne la décision d'envoyer aux Palaos une mission chargée d'y observer le déroulement du référendum, si cela convient à la délégation des Etats-Unis.

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : En réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, je tiens à souligner que les documents que nous avons fournis au secrétariat aujourd'hui sont identiques à ceux qui ont été distribués officiellement en tant que documents du Conseil de tutelle pour les Etats fédérés de Micronésie et les îles Marshall - à l'exception du seul nouveau paragraphe auquel je me suis référée dans ma déclaration liminaire. Ces documents sont donc disponibles.

M. ROCHER (France) : Je souhaiterais, pour ma part, que, dans la mesure du possible, la délégation des Etats-Unis rafraichisse sinon la mémoire des membres du Conseil de tutelle mais tout au moins la mienne, en nous donnant les éléments concernant le détail des ressources financières qui seront allouées aux Palaos au titre de l'Accord de libre association.

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Palaos recevront une aide économique au titre de l'Accord de libre association pendant une période de 50 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Cette aide se présentera sous forme de subventions versées aux fins des frais de gestion et de création de capital et sera répartie conformément aux décisions et priorités des Palaos. Le montant de l'aide est en général équivalent au niveau total des subventions et de l'assistance aux programmes que mon gouvernement accorde actuellement au titre de l'Accord de tutelle. Il existe

Mme Byrne (Etats-Unis)

également une parité pour ce qui est de l'aide économique des Etats-Unis entre les Palaos et les deux futurs Etats associés librement.

Les Palaos recevront une subvention annuelle moyenne de 20 millions de dollars pendant les 15 premières années et de 26 millions de dollars pendant les 15 dernières années. Au total, si l'on y inclut les fonds spéciaux consacrés à la création de capital, les Palaos recevront approximativement pendant toute la période de 50 ans un milliard de dollars ou 1 000 millions de dollars des E.-U.

Je communiquerai tous nouveaux détails qui pourraient être demandés à une séance ultérieure.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser quelques questions au sujet de l'Accord de libre association lui-même. Je voudrais que la délégation des Etats-Unis me donnent certaines précisions pour me permettre de mieux comprendre le document quant au fond.

La première question porte sur le préambule; de toute évidence elle est liée à la question que vient de poser le représentant de la France. Au paragraphe 3 du préambule, il est dit que :

(L'orateur poursuit en anglais)

"L'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis à promouvoir le développement économique et l'autosuffisance de la population des Palaos..."

(L'orateur reprend en russe)

A cet égard, dans la mesure où il s'agit d'une déclaration d'intention et de volonté de la part des Etats-Unis, ma question est celle de savoir si les Etats-Unis ont l'intention de promouvoir l'autosuffisance de la population des Palaos sur le plan économique et social dans la même mesure qu'ils l'ont fait dans le passé pendant le régime de tutelle? Ont-ils l'intention de contribuer davantage au développement économique des Palaos? Ou, au contraire, ne leur sera-t-il pas possible de le faire dans le cadre de l'Accord de libre association?

Lors des discussions ultérieures sur la situation en Micronésie ici, au Conseil de tutelle, il est apparu, d'après les Micronésiens, qu'après l'instauration du régime de tutelle, la Micronésie est devenue moins autonome sur le plan économique qu'elle ne l'était avant l'instauration du régime. Qu'advient-il alors de l'intention des Etats-Unis de promouvoir le

M. Oleandrov (URSS)

développement économique des Palaos, et en particulier l'autosuffisance du territoire?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il apparaît clairement de la réponse que j'ai donnée plus tôt au représentant de la France que les Etats-Unis ont pris des engagements envers le développement économique des Palaos. Les chiffres que j'ai mentionnés sont considérables et l'intention des Etats-Unis de promouvoir le bien-être des Palaos et, en fait, celui des autres membres du Territoire sous tutelle qui deviendront des Etats librement associés avec les Etats-Unis, demeure aussi ferme.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Ma question suivante a trait au paragraphe 7 du préambule, qui se lit comme suit :

(L'orateur cite en anglais) :

"Nous convenons, par conséquent, d'engager des relations de libre association accordant 'a full measure of self-government' - pleine autonomie - au peuple des Palaos."

Je voudrais quelques précisions sur ce point de la part de la délégation des Etats-Unis. Qu'entend-on ici par "a full measure of self-government"? S'agit-il de l'indépendance des Palaos? Cela signifie-t-il que les autorités des Palaos peuvent prendre des décisions de façon indépendante sur diverses questions touchant les affaires intérieures et étrangères? Ou bien cela implique-t-il un statut particulier et, dans ce cas, comment peut-on concilier ce statut avec le concept de "full measure of self-government"?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : En réponse au représentant de l'URSS, j'estime qu'il ressort clairement des termes de l'Accord que nous parlons d'un statut particulier appelé "libre association". Les résolutions des Nations Unies reconnaissent depuis longtemps trois façons de réaliser l'autodétermination. La première est l'intégration à une entité plus vaste; la deuxième est l'indépendance; et la troisième est un statut particulier appelé "libre association".

En Micronésie, le statut de l'indépendance a été rejeté. La population va se prononcer sur un accord qui a été négocié librement entre les Palaos et les Etats-Unis : un accord de libre association. Donc, pour répondre au représentant de l'Union soviétique, je dirai : non, nous ne parlons pas d'indépendance; nous parlons de libre association.

Pour ce qui est de l'autonomie, comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, des missions de visite sont déjà parvenues à la conclusion que l'autonomie était réalisée dans une large mesure aux Palaos et dans d'autres entités. En vertu de l'Accord, les Palaos auraient un total contrôle des affaires intérieures et de la politique étrangère. C'est ce qu'il faut entendre par l'autonomie.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je remercie la représentante des Etats-Unis des

M. Oleanđrov (URSS)

précisions qu'elle vient de nous apporter. C'est également ainsi que j'avais compris ces termes qui signifient donc une non-indépendance pour les Palaos et "a full measure of self-government" est en réalité une notion très éloignée de l'indépendance.

Je voudrais maintenant poser une question sur le paragraphe suivant du préambule de l'Accord. Ce paragraphe indique que le statut de libre association est défini par l'Accord et uniquement par l'Accord. Mais je ne trouve, dans ce paragraphe, aucune référence à la Charte des Nations Unies ou à ses principes, ou même aux normes du droit international. Je voudrais demander à la représentante des Etats-Unis si l'Autorité administrante estime que l'Accord relève du droit international, ou si c'est un document de nature différente, qui relève du droit interne des Etats-Unis d'Amérique?

M. MORTIMER (Royayme-Uni) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je suis heureux de vous voir présider nos travaux. Je voudrais également saisir l'occasion pour souhaiter la bienvenue à l'ambassadrice Byrne, qui assume la fonction éminente de représenter les Etats-Unis en ce conseil. Nous envisageons avec intérêt la participation de l'ambassadrice Byrne, participation qui ne sera peut-être pas très longue mais certainement très utile.

Je suis quelque peu étonné par le débat qui se déroule ici cet après-midi. J'avais l'impression - et j'en ai d'ailleurs la confirmation à la lecture de l'ordre du jour - que nous nous réunissions ici pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos afin d'y observer le déroulement du référendum. Nous ne sommes pas ici pour discuter des avantages ou des inconvénients de l'Accord de libre association. C'est là, je suppose, une chose que les électeurs des Palaos jugeront par eux-mêmes.

Mais avant que je vous pose des questions peut-être pourriez-vous, monsieur le Président, nous donner quelques informations à ce sujet. J'ai bien sûr quelques questions au sujet du référendum lui-même, mais je ne pensais pas venir ici cet après-midi pour faire l'analyse de l'Accord de libre association.

Le PRESIDENT : J'ai pris bonne note de l'observation du représentant du Royaume-Uni. Au cours des consultations que j'ai tenues la semaine dernière, j'ai constaté que la Puissance administrante avait officieusement fait remettre aux

Le Président

membres du Conseil le texte de l'Accord de libre association et je considère effectivement que les délégations qui le souhaitent peuvent demander, dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour, des précisions sur ce texte. Néanmoins, je lui confirme que nous nous trouvons réunis ici pour décider de la question précise de l'envoi d'une mission d'observation. Je lui concède ce point. Néanmoins, je considère que la réponse à cette question peut effectivement être éclairée par les demandes de précisions que certaines délégations entendent faire sur ce texte.

La délégation des Etats-Unis entend-elle présenter une réponse à la question que lui a posée la délégation de l'Union soviétique?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à la question du représentant de l'Union soviétique, je souhaite attirer son attention sur le chapitre 121, par. b) de l'Accord, qui se trouve à l'article II, intitulé "Affaires étrangères". Je vais lire ce paragraphe :

"Dans la conduite de ses affaires extérieures, le Gouvernement des Palaos confirme qu'il agira conformément aux principes du droit international et réglera ses différends internationaux par des moyens pacifiques."

Selon moi, cela indique que le Gouvernement des Palaos s'est engagé à se conformer aux normes du droit international dans la conduite de ses affaires extérieures.

Enfin, ai-je besoin de rappeler que les Etats-Unis également se conforment aux normes acceptées du droit international dans la conduite de leurs affaires extérieures.

M. MORTIMER (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous suis reconnaissant des explications que vous m'avez données.

Je voudrais poser à l'Autorité administrante une question relative au référendum. Je remercie l'ambassadeur Byrne des informations qu'elle a fournies au sujet des événements qui ont conduit à la signature de la version révisée de l'Accord de libre association qui sera mise aux voix le 21 février. Je crois qu'elle a dit que cette version de l'Accord remontait au 23 juin 1984 et que s'agissant de ce texte elle a mentionné une majorité de 75 p. 100. En supposant que l'Accord soit approuvé lors du référendum, quelle majorité serait nécessaire pour que les Etats-Unis eux-mêmes considèrent qu'il est accepté?

Mme BYRNE (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : L'Article 411 stipule simplement que l'Accord doit être approuvé par le peuple des Palaos lors d'un référendum. Il n'existe aucune condition explicite dans l'Accord ou dans la législation quant à la majorité requise pour l'approbation dudit accord par le Gouvernement des Palaos, si ce n'est la majorité simple. Etant donné l'accord entre mon gouvernement et celui des Palaos, selon lequel l'Accord et la Constitution des Palaos sont en harmonie, mon gouvernement estime qu'une majorité simple est suffisante pour approuver l'Accord et pour qu'il soit approuvé par le Congrès américain.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous suis également reconnaissant, monsieur le Président, de la précision que vous avez donnée. En effet, comme je vois les choses, avant de décider de l'envoi d'une mission de visite pour observer le référendum, le Conseil doit comprendre clairement ce que représente le document et comment se déroulera le référendum.

J'ai certaines questions à poser au sujet du référendum, mais je voudrais en outre en poser plusieurs au sujet du contenu de l'Accord de libre association, notamment de son article 122 où il est dit que les Etats-Unis appuieront la demande du Gouvernement des Palaos d'adhérer ou de participer aux organisations régionales ou internationales sur une base mutuellement agréée.

Est-ce à dire que les Etats-Unis peuvent user de leur veto pour empêcher le Gouvernement des Palaos de s'affilier à une organisation internationale au cas où il le souhaiterait?

Mme BYRNE (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Si l'Accord est approuvé par la population, le Gouvernement des Palaos sera libre de demander d'adhérer à toute organisation internationale de son choix. Les termes "mutuellement agréée" ont trait à la nécessité de se mettre d'accord sur les demandes que les Etats-Unis appuieront. Les Palaos pourraient présenter une demande à toute organisation de leur choix, mais les deux gouvernements devront convenir des cas où les Etats-Unis apporteront leur plein appui. Cependant, dans certains cas, le Gouvernement des Palaos n'aura pas besoin de l'appui des Etats-Unis.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je suis reconnaissant à la représentante des Etats-Unis de la réponse qu'elle a donnée à ma question.

Je vais maintenant poser une question au sujet de l'article 127, où il est dit que le Gouvernement des Etats-Unis pourra aider le Gouvernement des Palaos ou agir en son nom dans le domaine des affaires étrangères sur sa demande et sur la base d'un accord mutuel. Dans cet article il est également indiqué "de temps en temps". Qu'entend-on par de "temps en temps"? Cela veut-il dire dans le cas de chaque demande ou dans le cas d'une demande adressée dans le cadre de l'Accord?

Mme BYRNE (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Selon l'article mentionné, le Gouvernement des Palaos peut faire appel à l'aide du Gouvernement américain lorsque se présentent certains problèmes, certains déroulements, certains événements, certains objectifs relevant des relations étrangères. "De temps en temps" signifie que l'on procédera cas par cas. Les Etats-Unis et les Palaos se mettront d'accord chaque fois que l'aide des Etats-Unis sera nécessaire. La phrase veut simplement dire que les Etats-Unis n'appuieront pas automatiquement tout ce que le Gouvernement des Palaos souhaite faire dans le domaine des affaires étrangères. Le Gouvernement des Palaos est libre de faire ce qu'il souhaite dans ce domaine, mais lorsque l'aide des Etats-Unis est nécessaire à la réalisation de certains objectifs elle doit se faire cas par cas et sur une base mutuellement agréée.

Je ne suis pas certaine d'avoir bien compris la question, mais ma réponse correspond à la façon dont je l'ai comprise.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je puis dire à la représentante des Etats-Unis qu'elle

M. Oleandrov (URSS)

a parfaitement compris ma question et que je suis satisfait de sa réponse dans la mesure où je comprends que la phrase se réfère à une application cas par cas et non généralisée.

Je vais également me référer à l'article 6 relatif à la protection de l'environnement aux Palaos. Selon l'article 6 e), le Président des Etats-Unis peut décider de déroger à toute mesure lorsqu'il jugera que l'intérêt des Etats-Unis est en cause.

M. Oleandrov (URSS)

A cet égard, j'aimerais savoir ce que l'on considère être l'intérêt suprême des Etats-Unis. Cela peut-il avoir un rapport avec un incident relatif à des armes nucléaires se trouvant sur le territoire des Palaos? Cela peut-il concerner des mesures telles que la construction de bases militaires ou d'aérodromes susceptibles de modifier l'environnement ou l'ensemble du paysage des Palaos? Ou entend-on autre chose par là?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais répondre à une hypothèse qui sous-tend la question du représentant de l'Union soviétique et je laisserai le soin à M. James Berg, qui est conseiller politique et économique à l'Office of Micronesian Status Negotiations, d'aborder les aspects techniques relatifs à l'environnement.

Je répondrai immédiatement à la question des armes nucléaires aux Palaos, qui est l'une des "clauses subordonnées" de la question du représentant de l'Union soviétique. Aux termes de l'article 324 de l'Accord, les Etats-Unis conviennent expressément de ne pas :

"utiliser, essayer, entreposer ou se débarrasser de gaz meurtriers ou d'armes biologiques, nucléaires, toxiques ou chimiques destinées à une guerre dans la juridiction des Palaos."

C'est là une interdiction on ne peut plus claire acceptée par les Etats-Unis.

M. BERG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour revenir sur l'aspect technique de la question du représentant de l'URSS, je dirai que lors des négociations les Palaosiens ont demandé à bénéficier de la même protection particulière qu'offrent les lois américaines en matière d'environnement. Les membres du Conseil savent que les Etats-Unis ont des critères très élevés pour ce qui est de la protection de leur environnement. Les Etats-Unis ont accepté de respecter ces critères et de les appliquer à leurs propres activités aux Palaos. En l'occurrence, les conditions requises aux Etats-Unis le seraient aussi aux Palaos.

Aux Etats-Unis, notre président a la même autorité que celle dont on parle ici. Cela fait donc partie intégrante de l'application de ces critères exceptionnellement élevés en matière de protection de l'environnement. Je préciserai, pour l'information des membres du Conseil, qu'aucun président des Etats-Unis n'a jamais exercé cette autorité à l'intérieur des Nations Unies bien qu'elle existe depuis longtemps déjà.

M. Berg (Etats-Unis)

Deuxièmement, les Etats-Unis ont pris soin de s'engager à respecter leurs obligations aux termes du droit international mentionné dans cet article.

M. OLEANDROV (Union de Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie les représentants des Etats-Unis pour la réponse qu'ils viennent de me fournir et pour avoir en particulier évoqué le fameux titre III de l'Accord.

J'aimerais à ce sujet poser la question suivante. En vertu de cet accord, la population et le Gouvernement des Palaos seront-ils en mesure de contrôler s'il existe sur leur territoire, à bord notamment d'avions ou de navires américains se trouvant dans l'espace aérien ou les eaux territoriales des Palaos, des armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : A mon avis, le Gouvernement des Palaos aura toute liberté de surveiller ces choses. Je dois dire cependant que l'argument fondamental c'est que les Etats-Unis se sont engagés à ne pas faire ce dont j'ai parlé précédemment dans ma réponse au représentant de l'Union soviétique. Les Etats-Unis ont signé l'Accord de libre association et les Etats-Unis ont bien l'intention de respecter les engagements qu'ils ont pris aux termes de cet accord.

Nul doute que le Gouvernement des Palaos aura toute liberté de surveiller la situation même si nous nous sommes engagés à ne pas utiliser, essayer, entreposer ou nous débarrasser de telles armes dans la juridiction des Palaos.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je suis reconnaissant au représentant des Etats-Unis de ses précisions.

Si l'on se penche sur l'article 324 de l'Accord où l'on évoque l'obligation des Etats-Unis de ne pas utiliser...

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la France pour une motion d'ordre.

M. ROCHER (France) : Je suis désolé d'intervenir à ce moment de notre réunion, mais je suis obligé de partager le point de vue de mon collègue britannique. Je crois que je vais devoir relire l'ordre du jour provisoire de la seizième session extraordinaire du Conseil de tutelle :

Le premier point concerne l'"Adoption de l'ordre du jour" et, que je sache, il a été adopté.

M. Rocher (France)

Le deuxième point a trait au "Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs", dont l'examen est en cours.

Quant au point 3, il est relatif à :

"la demande de convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer le déroulement du référendum sur l'Accord de libre association." (T/1881)

Le point 4, pour sa part, concerne l'"Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour."

Or, monsieur le Président, je constate que nous sommes en train d'étudier article par article l'Accord de libre association. Je ne crois pas que ce soit l'objet de l'ordre du jour. Si nous devons étudier cet accord, le point 3 de l'ordre du jour ne convient pas. Le point 4 ne convient pas davantage, à moins qu'il s'agisse d'une pétition de notre collègue de l'Union soviétique.

Loïn de moi l'idée d'interdire à qui que ce soit l'étude de l'Accord en question; mais je ne pense pas que ce n'est pas là l'objet de la session. Nous pouvons le faire au cours d'une session ordinaire ou, plus tard, quand nous aborderons la question de la levée de la tutelle.

Monsieur le Président, je souhaiterais que nous revenions à l'ordre du jour.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la France et, en réponse à ses observations, je voudrais faire en tant que président les observations suivantes.

Le point 3 de notre ordre du jour, qui fait référence à la lettre adressée le 8 janvier 1986 au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis, comporte effectivement la demande de convocation du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos - mais, je précise - pour observer le déroulement d'un référendum sur un accord de libre association.

Comme le savent les membres du Conseil de tutelle, un référendum sur un projet d'accord a déjà eu lieu - cela nous a été rappelé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique - en février 1983.

Le président

Je considère donc pour ma part, en tant que président, qu'il est tout à fait justifié de la part des délégations membres du Conseil de demander, si elles le souhaitent, un certain nombre de précisions sur l'accord qui va être soumis à référendum, ne serait-ce que pour être capable d'établir les différences entre l'Accord de février 1983 et le nouvel Accord. Je conçois très bien, comme le fait observer le représentant de la France, qu'il n'est sans doute pas nécessaire ni souhaitable de reprendre point par point l'ensemble des articles de ces accords car, effectivement, la plupart d'entre eux ne sont certainement pas de nature à pouvoir éclairer les délégations membres du Conseil sur la décision qu'elles vont être amenées à prendre sur la question qui nous est posée. Mais je suis contraint d'observer que certaines dispositions importantes de ces accords, et en particulier les précisions demandées sur ces dispositions, peuvent éclairer la décision que les membres du Conseil sont appelés à prendre.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je tiens avant tout à vous assurer, Monsieur le Président, que je n'ai pas l'intention d'examiner l'accord, paragraphe par paragraphe. Je voulais simplement obtenir quelques éclaircissements sur les questions clefs traitées dans cet accord et je ne pense pas que la délégation des Etats-Unis ou le représentant de la Puissance administrante qui présentera l'Accord de libre association à la population des Palaos nous le soumettrait ici, au Conseil de tutelle s'ils avaient quelque chose à cacher.

Par conséquent, je voudrais finir de poser ma question, qui porte sur une disposition cruciale de l'Accord, au sujet de laquelle il y a eu récemment de longs pourparlers et sur laquelle la population des Palaos s'est prononcée par référendum, à cinq reprises, sans pour autant produire le moindre résultat pour la Puissance administrante. Je constate donc que dans cet Accord de libre-association, les Etats-Unis s'engagent à ne pas introduire d'armes nucléaires, toxiques chimiques ou biologiques ou de gaz asphyxiants destinés à être utilisés à des fins militaires. C'est une obligation très claire de la part de la Puissance administrante, mais il reste encore une question en ce qui concerne la deuxième partie de ce paragraphe, qui déclare que les Etats-Unis ont le droit d'introduire des vaisseaux et des aéronefs à propulsion nucléaire dans les territoires relevant de la juridiction des Palaos sans avoir ni à confirmer

M. Oleandrov (URSS)

ni à nier la présence ou l'absence de telles armes dans les territoires relevant de la juridiction des Palaos. Il s'agit d'une disposition clef pour savoir si les Palaos deviendront un Etat exempt d'armes nucléaires ou s'ils seront liés aux armements nucléaires américains.

En tout état de cause, ainsi que je le comprends, la constitution des Palaos prévoit qu'il n'y aura aucun transit d'armes nucléaires à travers le territoire des Palaos. Tout récemment, l'ambassadeur Zeder a déclaré que les Etats-Unis ne léveraient pas la tutelle avant que les Palaos aient supprimé l'interdiction des armes nucléaires. Ma question est donc la suivante : la délégation des Etats-Unis estime-t-elle que les Palaos ont levé leur interdiction sur les armes nucléaires, prévue dans la constitution, ou les armes nucléaires seraient-elles admises sur le territoire des Palaos, et sur les vaisseaux et aéronefs? Il n'est pas nécessaire de déclarer ici si de telles armes sont présentes là-bas ou non, mais si ces armes peuvent s'y trouver, conformément à l'Accord d'association. Voilà ma question.

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
J'aimerais donner lecture de deux chapitres de la Constitution des Palaos.
L'article 13, section 6, dit :

"Les substances nocives telles qu'armes nucléaires, chimiques, ou biologiques et gaz asphyxiants destinés à être utilisés à des fins militaires, les usines nucléaires et les déchets nucléaires en résultant, ne seront pas utilisés, mis à l'essai, stockés ou mis au rebut dans les territoires relevant de la juridiction des Palaos sans l'autorisation expresse d'au moins trois-quarts des votes exprimés dans un référendum organisé sur cette question spécifique."

Il n'est pas fait mention de transit ici.

A l'article 2, section 3, on peut lire :

"Les pouvoirs gouvernementaux principaux, y compris mais pas exclusivement ceux se rapportant à la défense, à la sécurité ou aux affaires étrangères, peuvent être délégués par traité, accord, ou autre agrément conclu entre la République souveraine des Palaos et une autre nation souveraine ou organisation internationale, à condition qu'un tel traité, accord ou agrément soit approuvé par au moins deux-tiers des membres de chaque Chambre de l'Olbiil Era Kelulau et par une majorité des votes obtenus dans un référendum

Mme Byrne (Etats-Unis)

national organisé à de telles fins, à condition qu'un tel accord autorisant l'utilisation, la mise à l'essai, le stockage ou la mise au rebut d'armes nucléaires, toxiques chimiques, ou biologiques et de gaz asphyxiants destinés à être utilisés à des fins militaires reçoive l'approbation d'au moins trois-quarts des votes réunis dans ce référendum."

Là encore, il n'est pas fait mention de transit dans le libellé de la Constitution des Palaos.

La section 324 déclare que le Gouvernement des Etats-Unis n'utilisera pas, ne procédera pas à des essais, ne stockera pas ni ne mettra au rebut des armes nucléaires, toxiques chimiques ou biologiques ou gaz asphyxiants destinés à être utilisés à des fins militaires et le Gouvernement des Palaos assure le Gouvernement des Etats-Unis qu'en assumant ses responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la défense à ce titre, le Gouvernement des Etats-Unis a le droit d'opérer des vaisseaux et des aéronefs à capacité nucléaire ou à propulsion nucléaire dans la juridiction des Palaos sans avoir à confirmer ou dénier la présence ou l'absence de ces armes dans la juridiction des Palaos.

Plus simplement dit, cela signifie que le Gouvernement des Etats-Unis s'engage spécifiquement à ne pas faire ce que la Constitution des Palaos lui interdit de faire. Il n'est pas fait mention de transit dans la Constitution des Palaos et la deuxième partie de ce paragraphe, section 324, n'est qu'une confirmation de la politique bien connue et de longue date des Etats-Unis de ne confirmer ni nier la présence ou l'absence d'armes nucléaires ou de quoi que ce soit de nucléaire.

Mme Byrne (Etats-Unis)

Cela veut dire que les Etats-Unis ne feront pas cela et, d'autre part, les Etats-Unis n'ont ni à confirmer ni à dénier l'existence de ces armes. Par conséquent, en ce qui nous concerne, les Palaos sont exemptes d'armes nucléaires, nous agissons conformément à la Constitution des Palaos et nous nous en tenons à notre position de longue date qui consiste à ni confirmer ni dénier l'existence de ces armes.

M. MORTIMER (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas voulu interrompre le cours de la pensée de l'ambassadeur Oleandrov, mais je voudrais poser une question ayant trait à cette discussion sur les problèmes nucléaires.

L'article 324 fait, bien entendu, partie de l'Accord qui a été vraisemblablement négocié avec soin entre les Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos, et je crois qu'il a été depuis approuvé par les deux Chambres du Congrès des Palaos, dont tous les membres sont démocratiquement élus pour représenter le peuple. L'ambassadeur Byrne peut-elle seulement me confirmer qu'il en est bien ainsi?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je crois avoir fait état de ce fait dans ma déclaration liminaire. L'Accord, y compris la formulation qui fait l'objet de l'article 324 - la formulation concernant l'Accord dans son ensemble, qui comprend l'article 324 - a été signé le 10 janvier. Cette législation a été approuvée, à une grande majorité, par les deux Chambres et signée par le président Salii le 24 janvier 1986. Qu'il me soit permis de dire ici qu'en vertu de cette législation, le président Salii était autorisé à demander l'organisation, en date du 21 février, d'un référendum sur l'Accord et une ouverture de crédit pour financer le programme d'éducation des électeurs et les coûts administratifs afférents aux élections. Le même jour, le président Salii a écrit à l'ambassadeur Zeder, notre représentant aux négociations, pour lui indiquer qu'il avait signé le projet de loi portant ratification de l'Accord de libre association. Cela signifie que le Corps législatif a fait le nécessaire - les deux Chambres ont approuvé et autorisé le référendum grâce auquel la population pourra s'exprimer, une fois de plus, sur le texte révisé de l'Accord. C'est précisément pour observer ce référendum que nous demandons au Conseil de tutelle d'envoyer sur place une mission de visite.

Mme Byrne (Etats-Unis)

J'ajouterai que si le Conseil acceptait d'envoyer cette mission de visite, il ne lui reste plus beaucoup de temps pour ce faire.

M. MORTIMER (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je remercie l'ambassadeur Byrne de cette précision. J'avais, bien sûr, pris bonne note des observations qu'elles a faites à ce sujet dans sa déclaration liminaire.

Je voulais en fait introduire à ce stade dans les débats du Conseil l'idée que, quoi qu'on pense des avantages ou des désavantages de l'article 324, ce n'est pas, semble-t-il, quelque chose qui a été imposé à la population des Palaos exclusivement par les Etats-Unis. Cela a fait l'objet d'efforts de coopération, ce me semble, entre deux gouvernements démocratiquement élus, et il appartient maintenant au peuple des Palaos de se prononcer sur la teneur de cet article particulier puisqu'il fait partie de l'Accord de libre association.

Je voudrais - et je demande à l'ambassadeur Oleandrov de bien vouloir m'excuser - poser une autre question. C'est l'une de ses observations qui m'y a fait penser. Il a dit que l'Accord de libre association a été mis aux voix aux Palaos cinq fois. Je crois que c'est ce qu'il a dit. Je n'ai jamais été très fort en arithmétique, mais je ne me souviens pas qu'on ait voté cinq fois sur cet Accord de libre association, que ce soit aux Palaos ou ailleurs dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. L'ambassadeur Byrne pourra peut-être m'éclairer à ce sujet.

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas non plus très forte en arithmétique mais, pour autant que je sache, la population des Palaos s'est déjà prononcée deux fois sur l'Accord, en 1983 et en 1984. En 1983, une mission de visite avait été envoyée sur place; il n'y en avait pas en 1984. Je crois avoir dit que les Palaosiens estimaient qu'il s'agissait d'une question de politique intérieure puisqu'ils s'étaient déjà prononcés à ce sujet l'année précédente.

Ce sera la troisième fois, lors du référendum du 21 février 1986, que la population des Palaos se prononcera sur l'Accord pour dire si elle l'accepte ou le rejette.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie la représentante des Etats-Unis des précisions qu'elle vient de nous apporter et de sa réponse à ma question, mais je

M. Oleandrov (URSS)

voudrais souligner qu'il semble que le transit des armes nucléaires n'est pas interdit en vertu de l'Accord.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que l'article 323 de l'Accord ne fait aucunement état du territoire des Palaos. Il y est question de la juridiction des Palaos. Je voudrais donc poser une question à cet égard.

Conformément à ce projet d'accord, les Etats-Unis auraient-ils la possibilité d'entreposer des armes nucléaires dans les bases américaines qui existent déjà ou qui pourraient être créées à l'avenir sur le territoire des Palaos ou sur la partie du territoire des Palaos à laquelle la juridiction des Palaos ne s'étendrait pas puisqu'il s'agirait de bases américaines? Et dans ces bases américaines ou dans des navires et des aéronefs américains, c'est-à-dire sur un territoire considéré comme ne relevant pas de la juridiction des Palaos, pourrait-il y avoir des armes nucléaires en transit ou stationnées là de façon permanente?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Comme les membres du Conseil qui se sont rendus dans le territoire sous tutelle le savent pertinemment, les Etats-Unis n'ont pas de bases militaires ni de bases navales aux Palaos, et n'en ont jamais eu depuis qu'ils administrent ce territoire. Les Etats-Unis n'ont jamais utilisé les Palaos à des fins militaires. Ils n'y ont jamais envoyé non plus du personnel militaire en stationnement. Ils n'ont aucunement l'intention d'utiliser ce territoire à des fins militaires.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je remercie la représentante des Etats-Unis de sa réponse. Si j'ai bien compris, elle a indiqué quelles étaient les intentions des Etats-Unis à l'heure actuelle. Mais l'Accord de libre association s'étend sur plusieurs années - sur 15 ans pour une de ses parties et, pour d'autres parties, surtout celles qui traitent des questions militaires, il porte sur une période de temps indéterminée, sans prévoir le droit, pour le peuple des Palaos, de renoncer à la partie de l'Accord traitant des questions militaires.

La représentante des Etats-Unis pourrait-elle nous dire si les Etats-Unis auront le droit à l'avenir de créer ces bases pour y déployer des armes nucléaires, bases qui se trouveraient sur le territoire des Palaos mais qui ne relèveraient pas de la juridiction des Palaos?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

D'abord, je voudrais répondre à la question du représentant de l'Union soviétique par ce qui suit : l'Accord de libre association n'est pas d'une durée indéfinie. Il est prévu pour une période de 50 ans, et il n'est pas renouvelable de façon automatique. Il est prévu pour 50 ans, et tout ce qui dépasserait les 50 ans devra faire l'objet d'un accord mutuel des deux parties. Comme je l'ai déjà dit, nous n'avons pas de bases militaires aux Palaos; nous n'avons pas l'intention d'en avoir. Nous avons des droits plus étendus au titre de l'Accord de tutelle en cours que nous en aurions au titre de l'Accord de libre association. Encore une fois, nous n'avons pas de bases et n'avons pas l'intention d'en construire. Je ne sais ce que je pourrais ajouter de plus.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je remercie la représentante des Etats-Unis de sa réponse, même si je n'ai pas toujours pas tout à fait compris quels sont les droits des Etats-Unis en ce qui la création de bases nucléaires sur le territoire des Palaos à l'avenir.

Mais, pour l'instant, je voudrais surtout parler du référendum. La représentante des Etats-Unis pourrait-elle nous dire comment sera posée la question à laquelle la population aura à répondre par oui ou par non? Quelle sera cette question? Comment sera-t-elle posée? C'est la première partie de ma question. Deuxième partie : est-ce que sur les bulletins on mettra aussi comme possibilité

M. Oleandrov (URSS)

l'indépendance? Ce serait donc une autre variante au statut de libre association, l'indépendance. Est-ce que cela sera marqué sur les bulletins?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à la question posée par le représentant de l'Union soviétique, je dirai que le bulletin prévu pour le référendum contiendra une question libellée comme suit : "Approuvez-vous la libre association avec les Etats-Unis, telle qu'énoncée dans l'Accord de libre association et ses accords connexes"? Voilà la question qui figurera sur le bulletin de vote.

S'agissant maintenant de la deuxième partie de la question posée par le représentant de l'Union soviétique, je répondrai "non"; il n'y aura pas d'autres questions inscrites sur le bulletin de vote. Il n'y aura que la question dont je viens de donner lecture. Mais, pour préciser les choses, je dirai que, lors du référendum de 1983 et du référendum de 1984, les électeurs s'étaient vu poser la question de savoir quel était le statut qu'ils préféreraient au cas où l'on rejetterait la libre association. Ils avaient le choix entre l'indépendance et un autre type d'association avec les Etats-Unis. Dans les deux cas, par conséquent, en 1983 et en 1984, la majorité de ceux qui avaient choisi de répondre à la question ont opté pour un autre type de relations avec les Etats-Unis et ont précisé qu'ils souhaitaient des relations encore plus étroites que celles d'une libre association. Compte tenu de cet état de choses, le Congrès national des Palaos n'a pas jugé que la question devrait être reposée lors du référendum de 1986.

M. OLEANDROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie de nouveau la représentante des Etats-Unis de ses précisions. Et voici maintenant ma dernière question portant sur le référendum.

A la lecture du texte de l'Accord, je constate qu'il a été rédigé en anglais, et uniquement en anglais. L'Accord contient quelque 400 pages, y compris, bien sûr, les accords connexes à l'Accord principal. Est-ce que le Gouvernement des Etats-Unis a vraiment consacré 400 000 dollars pour la campagne précédant les élections? Est-ce que les renseignements que l'on a reçus à ce sujet sont justes? Autrement dit, on aurait dépensé cinq dollars par électeur. Est-ce que l'Accord et les accords connexes ont été traduits dans la langue nationale, pour que les ressortissants des Palaos puissent lire le texte et savoir sur quoi ils votent?

Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai dit à deux reprises lors de ma déclaration liminaire, le Gouvernement des Palaos a déjà déployé des efforts dans le cadre du programme d'éducation des électeurs. Le programme

"consiste en la traduction et l'impression de l'Accord et des accords connexes, ainsi que de déclarations personnelles, à la radio et en vidéo sur les clauses de l'Accord et d'informations sur les autres choix en matière de statut politique, y compris l'indépendance." (Supra, p. 12)

Donc, oui, l'Accord et ses accords connexes seront traduits, sont probablement traduits à l'heure qu'il est, ou en tout cas sont en cours de traduction. Heureusement, il n'existe qu'une seule langue locale aux Palaos; c'est-à-dire que tous les Palaouans parlent le palaouan. La langue n'est pas fragmentée en divers dialectes comme dans d'autres îles micronésiennes. Donc, la tâche est relativement aisée, ou du moins plus aisée, et l'Accord sera donc traduit.

Mme Byrne (Etats-Unis)

Je crois comprendre pour ce qui est des "cinq dollars par personne", que le Gouvernement des Palaos a demandé aux Etats-Unis une subvention de 400 000 dollars pour lui permettre d'entreprendre le programme d'éducation des électeurs; et ce montant se traduit par cinq dollars par personne. Mais rien n'a été fait en secret, en sous-main. Les Palaos ont besoin de fonds pour assurer le coût de la traduction de l'Accord de libre association et celui de l'éducation des électeurs par le biais de la radio et de la télévision; tout cela est parfaitement justifié.

Le PRESIDENT : D'autres délégations souhaitent-elles poser des questions à l'Autorité administrante? S'il n'y a pas d'autres commentaires, je vais maintenant donner la parole au représentant du Royaume-Uni, qui désire présenter un projet de résolution au sujet des dispositions à prendre pour l'envoi de la mission aux fins d'observer le référendum aux Palaos. Ce projet de résolution fait l'objet du document T/L.1247.

M. MORTIMER (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur et le plaisir de présenter le projet de résolution contenu dans le document T/L.1247 en date du 3 février 1986, parrainé par ma délégation. Je pense que mes collègues trouveront le projet de résolution tout à fait clair, mais je voudrais appeler leur attention en particulier sur les points suivants.

Premièrement, les membres du Conseil constateront qu'au troisième alinéa du préambule, le Conseil exprime l'espoir que des représentants de pays non membres du Conseil seront inclus dans la mission de visite. Ma délégation est en faveur de leur inclusion et pense que ces représentants ont un rôle important à jouer. J'espère que cela reflète les vues des autres membres du Conseil.

Deuxièmement, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prévoit que la mission quitterait New York le 13 février ou aux environs de cette date afin qu'elle puisse disposer de suffisamment de temps pour observer la campagne avant le référendum qui doit avoir lieu le 21 février.

Troisièmement, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Conseil indique le nombre suggéré de membres de la mission de visite; il envisage également que la mission soit composée de représentants de deux pays membres du Conseil de tutelle ainsi que de deux pays non membres du Conseil de tutelle appartenant à la région du Pacifique sud. On nous a informés cet après-midi que Fidji a maintenant décidé de participer à la mission comme deuxième membre

M. Mortimer (Royaume-Uni)

appartenant à la région du Pacifique sud, le premier étant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui nous avait notifié plus tôt son intention d'y participer. Il faudrait donc modifier le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Avec la permission du Conseil, je vais vous le lire lentement pour qu'il puisse être inséré dans le projet de résolution dont le Conseil sera saisi jeudi prochain. Le paragraphe 2 du dispositif se lirait donc comme suit :

"Décide en outre que la mission de visite se composera de cinq membres au maximum, les membres de cette mission étant des représentants de Fidji, de la France, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord."

Enfin, les autres paragraphes du dispositif du projet de résolution découlent de textes antérieurs et sont rédigés sous la forme habituelle : ils énumèrent les tâches dont devra s'acquitter la mission de visite et contiennent en outre l'appel habituel adressé au Secrétaire général pour qu'il fournisse tout le personnel et l'assistance nécessaires à l'accomplissement des tâches de la mission de visite.

Ma délégation n'hésite pas à recommander ce projet de résolution au Conseil pour adoption. Nous pensons que ce projet énonce le mandat approprié dans le cadre duquel la mission devra observer le déroulement du référendum et faire rapport au Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT : Au stade actuel de nos travaux, un membre du Conseil souhaite-t-il présenter des commentaires?

Si ce n'est pas le cas, je voudrais, pour ma part, attirer maintenant l'attention des membres du Conseil sur le document T/L.1248 dans lequel figurent les incidences financières du projet de résolution publié sous la cote T/L.1247.

Des consultations que j'ai entreprises, il ressort que le Conseil souhaite se prononcer sur le projet de résolution au cours de sa prochaine séance, qui aura lieu jeudi 6 février, à 15 heures. Lors de cette même séance, ceux des membres du Conseil qui souhaiteront faire des déclarations d'ordre général pourront bien sûr le faire. Je précise enfin que le Conseil examinera, lors de cette séance, les pétitions écrites relatives à l'article 3 de notre ordre du jour, et qu'il prendra une décision à leur sujet.

La séance est levée à 17 h 10.